



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du vendredi 11 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 11 Avril 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

### PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur BRUVIER ; Madame MOREL ; Monsieur NERIN ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Monsieur KANOUTE ; Monsieur BARRIER ; Madame BRETON ; Monsieur CORTÈS ; Monsieur ESTAGER ; Madame LACROIX ; Monsieur MAUGER ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame PLESSIER ; Monsieur DERUEM ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame COLOMBA ; Madame CROS ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL- PUTFIN ; Madame FERRER.

### POUVOIRS :

Madame BERIAULT, pouvoir à Monsieur TERRIER,  
Madame Céline LENOIR, pouvoir à Madame BRETON,  
Madame SEBIH, pouvoir à Madame PLESSIER,  
Monsieur MEUCCI ; pouvoir à Monsieur VERSCOUSTRE,  
Madame POULENARD ; pouvoir à Monsieur DERUEM,

### OBJET : Vote des taux des taxes locales.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Considérant l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Considérant la présentation de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (21.54%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé de reconduire en 2025 les taux d'imposition communaux appliqués en 2024.

Le Conseil après avoir délibéré,

**Article 1** : Ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2025

**Article 2** : Maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- |                                |         |
|--------------------------------|---------|
| - Taxe sur le foncier bâti     | 56,04 % |
| - Taxe sur le foncier non bâti | 75,17 % |

**Article 3** : Maintenir le taux communal de la taxe d'habitation à 19,50 %

**Article 4** : Autoriser Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent

**Article 5** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	31/25
Date de convocation :	04 avril 2025
Nombre de membres en exercice :	28
Nbre de membres présents ou représentés :	28
Nbre de membres absents :	
Vote au scrutin public	
Pour :	28
Contre :	00
Abstention :	00
Adoptée à l'unanimité	

Le secrétaire de séance,

Frank DERUEM

